

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2012-06 du 26 mars 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement
(Texte non paru au *Journal officiel*)

NOR : DEVP1206196S

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 5 décembre 2011 par la société Brézac Artifices ;
Vu le dossier LCEB/BRZ/11/DA/CH-03 du 16 décembre 2011 présenté à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/648 du 15 février 2012 ;
Vu la correspondance du 15 février 2012 du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 8 février 2012) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle 8 départs charme provençal frisson	330 50 01	K4	CH/79412/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal bleu	330 50 02	K4	CH/79413/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal blanc	330 50 03	K4	CH/79414/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal jaune	330 50 04	K4	CH/79415/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal vert	330 50 05	K4	CH/79416/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal rouge	330 50 06	K4	CH/79417/07/17	545	75

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle 8 départs charme provençal orange	330 50 07	K4	CH/79418/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal multicolore	330 50 08	K4	CH/79419/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal argent	330 50 09	K4	CH/79420/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal violet	330 50 10	K4	CH/79421/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal à changement couleur	330 50 11	K4	CH/79422/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal couleur à changement frisson	330 50 12	K4	CH/79423/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal clignotant blanc	330 50 13	K4	CH/79424/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal clignotant vert	330 50 15	K4	CH/79425/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal pailleté argent	330 50 17	K4	CH/79426/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal filet d'argent	330 50 18	K4	CH/79427/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal filet d'or	330 50 19	K4	CH/79428/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal assorti	330 50 20	K4	CH/79429/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal frisson blanc	330 50 22	K4	CH/79430/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal vert d'eau	330 50 24	K4	CH/79431/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal mandarine	330 50 26	K4	CH/79432/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal frissonnant or	330 50 27	K4	CH/79433/07/17	545	75
Chandelle 8 départs charme provençal aqua	330 50 28	K4	CH/79434/07/17	545	75

(*) CH : chandelle romaine.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans le dossier susvisé et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec le modèle agréé selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point au modèle déposé lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 26 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET